

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 20 vom 6. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___20

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 20 du 6 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 20 del 6 giugno 2012

Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, OPPOSITION{LP}, FORMALISME EXCESSIF | 17 LP, 74 LP

Erwägungen

E. 18

LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1) et les art. 28 à 33 LVLP. Déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP) et exposant les griefs du recourant (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable à l'exception toutefois des conclusions 4 et 5. La conclusion 4 est en effet une conclusion nouvelle. S'agissant de la conclusion 5, l'autorité de surveillance n'est pas compétente pour statuer sur une requête d'indemnité en raison d'un dommage qui aurait été causé par l'office, laquelle relève de l'action en responsabilité au sens de l'art. 5 LP (CPF, 12 novembre 2003/67; ATF 118 III 1 c. 2b, rés. in JT 1994 II 122). Les pièces nouvelles produites par les parties en deuxième instance sont recevables (art. 28 al. 4 LVLP). II. a) Selon l'art. 17 al. 1 LP, la voie de la plainte est ouverte lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. Par mesure au sens de cette disposition, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation de droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 c. 1.1, JT 2004 II 51; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11-12 ad art. 17 LP). La voie de la plainte est ouverte contre un avis de saisie, acte matériel ayant pour objet la continuation de la procédure forcée et produisant des effets externes (CPF, 21 juin 2010/14; CPF, 11 juillet 2007/16; CPF, 17 janvier 2007/38 et les références citées). b) Le recourant soutient avoir formé, dans le cadre de la poursuite litigieuse n° 5'943'655, opposition partielle à hauteur de 815 fr. (200 fr. + 265 fr. + 350 fr.), et non uniquement à concurrence de 350 fr. comme cela figure dans l'avis de saisie. L'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte à hauteur de 265 francs, suivant en cela l'avis de l'office qui a reconnu son erreur sur ce montant. Il subsiste dès lors un montant contesté de 200 francs. c) Selon l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compte de la notification du commandement de payer. L'al. 2 de cette disposition précise que le débiteur qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. En outre, selon l'art. 75 al. 1 LP, il n'est pas nécessaire de motiver l'opposition. Celui qui l'a cependant motivée n'est pas limité par la suite aux moyens énoncés. Le système institué par la LP apparaît ainsi souple et favorable au débiteur : l'opposition peut être même orale et il

n'est pas nécessaire de la motiver. Lorsque le montant contesté ne ressort pas suffisamment de la déclaration du poursuivi, il est présumé que l'opposition porte sur l'entier de la dette. La simplicité et la gratuité de la procédure d'opposition sont le corollaire indispensable et équitable de la facilité avec laquelle le poursuivant peut introduire la poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 12 ad art. 74 LP). On relèvera qu'avant 1997, l'art. 74 al. 2 de la loi prévoyait que le débiteur qui ne contestait qu'une partie de la dette devait indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi l'opposition était réputée non avenue. Le législateur a donc expressément amélioré la protection du poursuivi qui limite son opposition à une partie de la créance. d) En l'espèce, dans sa déclaration d'opposition du 28 novembre 2011, le recourant a expressément contesté devoir les montants de 200 fr., 265 fr. et 350 francs. Il est vrai que dans ces conclusions, il a rappelé les numéros des poursuites antérieures. Toutefois, son courrier se réfère clairement à la poursuite litigieuse (n° 5'943'655) et il ressort de sa conclusion 4 que l'opposition partielle porte sur celle-ci. S'il appartient à l'office des poursuites, et le cas échéant aux autorités de surveillance d'interpréter la déclaration du destinataire du commandement de payer, cette interprétation doit être faite in dubio pro debitor, en tenant compte de la personnalité du déclarant, notamment de sa formation (Ruedin, Commentaire romand, n. 2 ad art. 74 LP; Gilliéron, op. cit., nn. 41-42 ad art. 74 LP et les références citées). Dans une affaire de non-retour à meilleure fortune (CPF, 7 octobre 2004/450), la cour de céans a rappelé les principes généraux relatifs à la déclaration d'opposition, applicables au cas d'espèce, retenant en particulier : "La déclaration d'opposition n'est pas soumise à l'observation d'une formule solennelle. Elle doit manifester la volonté du destinataire d'arrêter la poursuite (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 39 ad art. 74 LP). Il appartient à l'office des poursuites et, le cas échéant, aux autorités de surveillance, d'interpréter la déclaration du destinataire ou de la personne à qui le commandement de payer a été remis et d'en rechercher la portée, notamment lorsque le poursuivant requiert la continuation de la poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 41 ad art. 74 LP). S'il subsiste un doute sur la manière dont le poursuivi a déclaré son opposition dans le sens qu'il entend contester la prétention en poursuite ou dans le sens qu'il entend contester le droit du poursuivant de poursuivre à défaut de retour à meilleure fortune, l'office doit déterminer la nature de l'opposition et interpeller le poursuivi lorsque la déclaration d'opposition est sujette à interprétation, afin d'éviter au poursuivant les aléas d'une procédure de plainte ou de devoir procéder, peut-être inutilement, en annulation de l'opposition ordinaire (Gilliéron, op. cit., n. 31 ad art. 75 LP). La décision de l'office sur la portée de l'opposition constitue une décision susceptible de plainte (Gilliéron, op. cit., n. 32 ad art. 75 LP)". A la lumière des considérations qui précèdent, l'interprétation par l'office des déclarations du recourant comme des oppositions aux poursuites antérieures, s'agissant des montants de 200 fr. et de 265 fr., est exagérément formaliste et défavorable au poursuivi. Il eût suffi à l'office, en cas de doute, d'interpeller le recourant sur la portée exacte de son opposition. A défaut, il s'agissait d'appliquer la présomption de l'art. 74 al. 2 LP. Il s'ensuit qu'il convient de considérer que le poursuivi a valablement formé opposition partielle à hauteur de 815 fr. au commandement de payer litigieux. e) L'intimée a produit son exemplaire du commandement de payer sur lequel figure la mention "conteste Fr. 350.- frais d'intervention". Cet élément ne modifie pas le raisonnement qui précède. L'opposition étant révocable, l'opposant peut la modifier jusqu'à la fin du délai d'opposition, même si elle a déjà été communiquée au poursuivant (Gilliéron, op. cit., n. 36 ad art. 74 LP et les références citées). En l'occurrence, le recourant a fait parvenir à l'office, dans le délai de l'art. 74 al. 1 LP, une déclaration valable d'opposition

partielle, indiquant, comme on l'a vu, qu'il contestait dans la poursuite litigieuse trois montants, à savoir 200 fr., 265 francs et 350 fr., modifiant ainsi les indications figurant sur le commandement de payer. Il est du reste vraisemblable que le recourant a effectivement annoncé à l'agent notificateur contester les frais d'intervention, entendant par là tous les frais d'intervention figurant dans les trois poursuites successives, dont une partie était englobée dans le montant principal de 3'033 fr., résultant de l'acte de défaut de biens. III. Le recours doit ainsi être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens qu'il est constaté que le recourant a valablement formé opposition partielle dans la poursuite n° 5'943'655 à concurrence de 815 fr. et que l'avis de saisie dans cette poursuite est annulé, l'office étant invité à adresser au poursuivi un nouvel avis de saisie tenant compte de son opposition partielle. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.